



Arrêt

n° 33 313 du 28 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LUZOLO KUMBU loco Me S. SORCE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.
2. Avant d'être remplacé par l'article 5 de la loi du 6 mai 2009, qui est entré en vigueur le 29 mai 2009, l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») disposait que « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».
Cette disposition légale est toujours applicable en l'espèce, la notification de la décision attaquée ayant eu lieu le 8 juillet 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009.
3. La requête (pages 3 et 4) fait valoir que lorsque « la décision contestée [...] a été adressée pour notification au requérant en date du 08 juillet 2008 [...] à 6700 ARLON Place de l'Yser, 30, [...] ce dernier se trouvait en détention au Luxembourg, [...] étant dans l'impossibilité de recevoir le moindre pli à cette adresse en raison de son incarcération ». Elle soutient dès lors que « le requérant n'a eu connaissance de la décision litigieuse que lors de la remise qui lui a été faite, en date du 25 novembre 2008, d'un ordre de quitter le territoire, [...] [qui] portait mention de la décision [...] du 07 juillet 2008 ». Elle estime que le délai pour introduire un recours à l'encontre d'une

décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») « ne commence à courir qu'à la date de prise de connaissance de la décision » et qu'en l'espèce, « il y a cas de force majeure, le requérant ayant été détenu à l'étranger », sa détention étant un « élément objectif qui démontre que celui-ci n'a pas eu connaissance de la décision ».

4. A titre préliminaire, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 32 du Code judiciaire définit la notification comme étant « l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par les services postaux [...] ou selon les formes que la loi prescrit ».
5. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant, à savoir à 6700 ARLON Place de l'Yser, 30, et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 8 juillet 2008 (dossier administratif, pièce 1), ce que la requête ne conteste pas. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les cachets postaux et les différentes mentions qui figurent sur l'original de l'enveloppe de l'envoi recommandé, que la poste a renvoyé non réclamé à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 1). La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.
6. Dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ») ne contiennent de règle spécifique déterminant le point de départ du délai précité en cas de notification des décisions du Commissaire général par pli recommandé à la poste, il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption établie par l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 130 à 132). Or, cette disposition légale prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé. Il en résulte sans doute aucun que, contrairement à ce que soutient la partie requérante (supra, point 3), la notification par pli recommandé ne se calcule pas par rapport à la date à laquelle le requérant a effectivement pris connaissance de la décision, à savoir, selon elle, le 5 novembre 2008, date où le requérant a reçu l'ordre de quitter le territoire qui mentionnait la décision attaquée du 7 juillet 2008. Par ailleurs, la partie requérante ne prouve pas que les services de la poste ont distribué le pli recommandé au requérant après « le troisième jour ouvrable qui suit celui où [ce] [...] pli [leur] a été remis [...] » par la partie défenderesse. En conséquence, en application de l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire, combiné avec l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le samedi 12 juillet 2008 et expirait le lundi 28 juillet 2008 à minuit.
7. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 1^{er} décembre 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.
8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.
9. A cet effet, la requête fait valoir que la détention du requérant au Grand-Duché de Luxembourg, au moment de la notification de la décision attaquée, est un élément objectif qui constitue un cas de force majeure en raison duquel il n'a pas pu prendre connaissance de la décision.

10. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).
11. Dès lors, « le seul fait d'être détenu ne suffit pas à établir une circonstance de force majeure dès lors qu'il est loisible au demandeur incarcéré de prendre les dispositions nécessaires pour être informé du déroulement de la procédure qu'il a entamée et pour que les courriers qui lui sont adressés dans le cadre de la procédure d'asile puissent l'atteindre ». Ainsi, « il [a] [...] été jugé que le demandeur qui est détenu à l'étranger au moment où la décision lui est notifiée, ne peut pas [...] se prévaloir de cette situation pour faire valoir qu'une circonstance de force majeure l'a empêché de prendre connaissance en temps utile de la décision, s'il apparaît qu'il a quitté le territoire sans en informer les instances compétentes pour examiner sa demande d'asile et qu'il a de surcroît négligé de les informer qu'il était retenu à l'étranger du fait de son incarcération ou de prendre les dispositions en vue d'être informé des courriers adressés à son domicile élu en Belgique » (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 143). En l'espèce, il ne résulte ni des pièces du dossier administratif, ni de la requête, ni des remarques orales formulées à l'audience par la partie requérante que celle-ci ait informé la partie défenderesse de son incarcération au Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elle ait pris toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la décision concernant sa demande d'asile lui parvienne, notamment en faisant élection de domicile chez un tiers en Belgique pendant la durée de sa détention à l'étranger.
12. La partie requérante (requête, pages 3 et 4) fait enfin valoir que « la procédure d'asile du requérant n'a [...] pas pris fin avec la décision » du Commissaire général et « qu'il en est d'autant plus ainsi que le transfert du requérant en Belgique est basé sur le Règlement C.E. n° 343/2003 du 18 février 2003 » établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après dénommé « le Règlement de Dublin »). Elle considère que « ce Règlement s'applique aux demandeurs d'asile et non aux anciens demandeurs d'asile » et « que, de ce fait, la référence à ce Règlement démontre que la procédure d'asile du requérant est toujours en cours » ; elle en déduit qu'après son transfert en Belgique, le requérant disposait toujours d'un droit à introduire auprès du Conseil un recours à l'encontre de la décision attaquée, et ce à partir de la date à laquelle il a pu prendre connaissance de cette décision, à savoir le 25 novembre 2008.
13. Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, le Règlement de Dublin s'applique également à un « ancien demandeur d'asile » qui se trouve dans la situation du requérant, à savoir un étranger dont la demande d'asile a déjà été rejetée par l'Etat membre responsable, qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre et que l'Etat membre responsable est dès lors tenu de reprendre en charge (voir par exemple l'article 16, 1, e, du Règlement). Le Conseil considère que cette circonstance ne permet pas de considérer qu'en vertu de ce Règlement, la décision attaquée n'aurait pas mis fin à l'examen de la demande d'asile du requérant par le Commissaire général. A l'appui de son argument, le Conseil observe que la requête se réfère de manière générale au Règlement précité sans nullement indiquer celle de ses dispositions qui permettrait de tirer une telle conclusion.
Pour le surplus, le Conseil a déjà réfuté la thèse défendue par la partie requérante, selon laquelle le délai de quinze jours pour l'introduction du recours « ne commence à courir qu'à la date de prise de connaissance de la décision », à savoir le 25 novembre 2008 (supra, point 6) ; il a au contraire estimé que la décision a été valablement notifiée dès le 8 juillet 2008 au domicile élu du requérant (supra, point 5) et qu'en l'occurrence ce dernier ne pouvait pas se prévaloir d'un cas de force majeure (supra, point 11).
14. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours après l'expiration du délai légal de quinze jours et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui

aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans ce délai.

15. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE